

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

3 Août 2018

SPECIAL N° - 56 - Août 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

Sous-Préfecture

Dinan

CDAC - Avis favorable en date du 3 Août 2018 à la demande de la SCI Langueux 5, représentée par M. Jonathan Charlery en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Intersport » situé rue de Douvenant à Langueux (22360) pour une surface de vente de 2955 m²

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 27 Juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité de la station d'épuration de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Arrêté en date du 20 Juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du port de LEZARDRIEUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avenant à la convention de délégation de gestion en date du 16 Février 2018 entre la DDFIP 22 et la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne (DRFIP 35)

Arrêté en date du 25 Avril 2018 de délégation de signature à Mme Sandrine LE BRIS Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GUINGAMP

Arrêté en date du 8 Mars 2018 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIEP de LANNION

Préfecture Maritime

Arrêté N° 2018/115 en date du 2 Août 2018 réglementant la circulation et le mouillage à l'occasion du départ de la manifestation nautique « La route du Rhum » - Destination Guadeloupe » organisée par la société « OC SPORT PEN DUICK » le 4 novembre 2018

Région Bretagne

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté N° 18-42 du 26 Juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 août 2018, sous la présidence de
Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et
L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission
départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes
d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille,
sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 0221061800018 déposée le 31 mai 2018 à la mairie de
Langueux ;

VU la demande d'avis déposée le 7 juin 2018 par la SCI Langueux 5, représentée par M. Jonathan
Charlery en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Intersport » situé rue de Douvenant à
Langueux (22360), pour une surface de vente de 2955 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 2 août 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que cette création est conforme aux orientations du Scot ;

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de renforcer l'offre de proximité en améliorant le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que cette création permet la suppression d'une friche artisanale en réhabilitant le site et sans consommation de réserve foncière ;

CONSIDERANT que ce projet répond donc aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

A EMIS un avis **favorable à la demande** de la SCI Langueux 5, représentée par M. Jonathan Charlery en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Intersport » situé rue de Douvenant à Langueux (22360), pour une surface de vente de 2955 m²,

Ont voté pour le projet :

Mme Thérèse Jousseaume , maire de Langueux.
Mme Christine Minet, représentante de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
M. Joseph Le Vée, président du pays de Saint-Brieuc (PETR).
M. Eugène Caro, conseiller départemental.
M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur en matière de développement durable.
M. Yves Heuzé, commissaire-enquêteur en matière de consommation.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

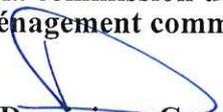
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 3 août 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre du code de l'environnement concernant les travaux
de mise en conformité de la station d'épuration de
SAINT-QUAY-PORTRIEUX**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu, le 23 avril 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par Monsieur le maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, enregistré sous le n° A18/072 EU, et concernant le projet de mise en conformité de la station d'épuration de SAINT-QUAY-PORTRIEUX ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 23 juillet 2018 désignant Mme Maryvonne MARTIN en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant les travaux de mise en conformité de la station d'épuration de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Ces travaux sont soumis à autorisation environnementale sous les rubriques 2.1.1.0-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du lundi 20 août 2018 au vendredi 14 septembre 2018 jusqu'à 16 h 45, en mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, 52 boulevard du maréchal Foch 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'incidence, un résumé non technique du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique.
- Les avis émis lors de la consultation administrative :
 - l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc du 25 mai 2018 ;
 - l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 juin 2018 ;
 - l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) du 22 juin 2018 ;
 - l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 29 juin 2018.

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (dossier "papier") ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (www.http://saintquayportrieux.fr/), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra durant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à leur disposition à la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, en mentionnant sur l'enveloppe : commissaire enquêteur - Mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX - 52 boulevard du maréchal Foch 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;

- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (www.saintquayportrieux.fr/) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

Mme Maryvonne MARTIN (juriste) est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle recevra en personne les observations du public,

en mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX :

- le lundi 20 août 2018 de 14h à 17h, premier jour d'enquête,
- le jeudi 30 août 2018 de 14h à 17h,
- le vendredi 14 septembre 2018 de 13h30 à 16h45, dernier jour d'enquête.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN . L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

La mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (www.saintquayportrieux.fr) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant

NOTICE

consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenu à la disposition du public dans les mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- aux mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

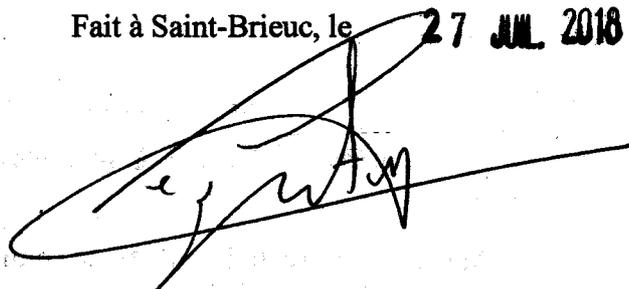
ARTICLE 8 : communication et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé aux mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 JUL 2018



Yves LE BISTON

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'extension du port de
LEZARDRIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
 - VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de LEZARDRIEUX, reçue, le 9 avril 2018, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistrée sous le n° A 18/066 DIV, relative à l'extension du port de LEZARDRIEUX ;
 - VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 10 juillet 2018 désignant M. Raymond LE GOFF en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du port de LEZARDRIEUX.

L'autorisation environnementale comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (au titre de la rubrique : 4.1.2.0).

ARTICLE 2 : dates et lieu de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du lundi 27 août 2018 au vendredi 28 septembre 2018 (17h00).

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de LEZARDRIEUX.

.../...

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Ce dossier d'enquête publique contient :

- l'étude d'impact et ses annexes ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2018 ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 mai 2018 ;
- l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor (CDPMEM 22) du 7 juin 2018 ;
- l'avis du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo du 13 juin 2018.

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LEZARDRIEUX, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur le site internet de la commune de LEZARDRIEUX (www.mairie-lezardrieux.fr), durant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

M. Raymond LE GOFF, directeur général de la communauté de communes de GUINGAMP en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public en mairie de :

- LEZARDRIEUX le lundi 27 août 2018 (de 9h00 à 12h00),
le mercredi 12 septembre 2018 (de 9h00 à 12h00),
le samedi 22 septembre 2018 (de 9h00 à 12h00),
le vendredi 28 septembre 2018 (de 14h00 à 17h00).

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique et observations

Les habitants de LEZARDRIEUX ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en mairie de LEZARDRIEUX (en étant visible de l'extérieur), qu'ils peuvent durant cette enquête :

- prendre connaissance du dossier dans la mairie de LEZARDRIEUX ;
- formuler leurs observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie de LEZARDRIEUX ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de LEZARDRIEUX en mentionnant sur l'enveloppe : M. le Commissaire enquêteur - Mairie de LEZARDRIEUX – 23 Place du Centre - 22740 LEZARDRIEUX. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la commune de LEZARDRIEUX (www.mairie-lezardrieux.fr) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

ARTICLE 8 : communication et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé à la commune de LEZARDRIEUX, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de la commune de LEZARDRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 JUL. 2018

~~Maire Préfet.
Le Sous-Préfet.
Directeur de Cabine.~~
Franck LEON

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune concernée.

La commune de LEZARDRIEUX devra, à ses frais, imprimer le même avis sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de la commune de LEZARDRIEUX, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de LEZARDRIEUX (www.mairie-lezardrieux.fr) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations et propositions recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de LEZARDRIEUX (siège d'enquête) accompagné du registre d'enquête tenu à la disposition du public dans cette mairie, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la mairie de LEZARDRIEUX.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de LEZARDRIEUX, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 1^{er} juillet 2014 entre la Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor, représentée par le Directeur du Pôle pilotage et ressources et la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, représentée par le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources.

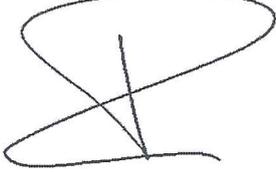
L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

- suppression du programme 724 ;
- ajout du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes

Le 16.FEV. 2018

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="209 1171 791 1261">Le Directeur du pôle pilotage et ressources Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="209 1473 791 1597">Marie-Laure LORENT Administratrice des finances publiques Ordonnatrice secondaire déléguée par délégation du Préfet des Côtes d'Armor</p>	<p data-bbox="855 1171 1394 1261">Le Directeur du pôle pilotage et ressources Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p>  <p data-bbox="979 1491 1270 1581">Patrick MILLE Administrateur Général des Finances Publiques</p>
<p data-bbox="300 1619 703 1648">Visa du Préfet des Côtes d'Armor</p> <p data-bbox="371 1675 679 1742">Pour le Préfet, La Secrétaire Générale</p>  <p data-bbox="427 1928 663 1966">Béatrice OBARA</p>	<p data-bbox="903 1619 1347 1682">Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p data-bbox="1015 1939 1331 1984">Christophe MIRMAND</p>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
CÔTES D'ARMOR
17 RUE DE LA GARE – CS 82366
22000 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
TELEPHONE: 02 96 75 41 00
MEL : dd1p22@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GUINGAMP,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LE BRIS, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GUINGAMP, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de versement du crédit d'impôt compétitivité et emploi (« CICE »), dans la limite de **15.000 €** et, en cas d'absence du responsable de service, dans la limite maximale de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes **sans limitation de montant** ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous** ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après** ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

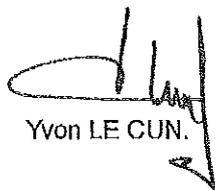
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joël DERRIEN	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Yves DETHAN	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Laurence GEFFROY-CLEMENT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Murielle HEMARD	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Annie JAN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Renée LUCAS	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Stella RELO	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Nicolas ROBIN	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet le 2 mai 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor.

A Guingamp, le 25 avril 2018.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,


Yvon LE CUN.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES COTES D'ARMOR
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LANNION**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lannion

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MEDAUER Jean-François, Inspecteur des Finances publiques, au service des impôts des entreprises de Lannion, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000€;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, dans la limite de 15 000 € ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande, et dans la limite de 100 000€ par demande en cas d'absence de Mme PERRIN ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit compétitivité et emploi (CICE), dans la limite de 15 000 € par demande, et dans la limite de 100 000€ par demande en cas d'absence de Mme PERRIN ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 15 000€.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

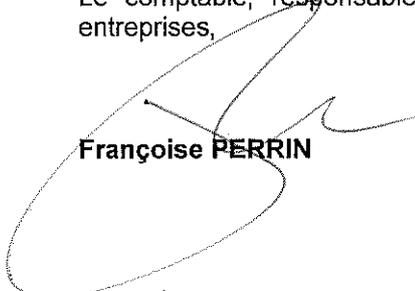
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions sur les remboursements de crédit de TVA
DUIGOU Aude	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
FOUQUET David	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
GADONNA Romy	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
LE LANN Samuel	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
PRAT Maryse	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
QUERE Haude	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
SALIOU Marie-Odile	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Lannion.

A Lannion, le 8 mars 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Françoise PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 02 AOUT 2018

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/115

Réglémentant la circulation, le stationnement et le mouillage à l'occasion du départ de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » organisée par la société « OC SPORT PEN DUICK » le 4 novembre 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports, et notamment son article L5242-2 ;
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 aout 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/021 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur David HAREL, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 1^{er} aout 2018 faite par la société « OC SPORT PEN DUICK » ;

- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation à l'occasion du départ de « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » qui se déroulera le 4 novembre 2018 ;
- CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires à passagers spécialement affrétés pour assister à cette manifestation nautique ;
- CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;
- CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;
- SUR PROPOSTION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du départ de la course à la voile « La route du Rhum – Destination Guadeloupe », trois zones sont réglementées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la course le 4 novembre 2018, de 12h00 à 17h00.

Le périmètre des trois zones réglementées se situe entre les points suivants :

- RDR1 : 48°48,70 N-002°26,49 W
- RDR2 : 48°48,70 N-001°50,10 W
- RDR3 : 48°42,76 N-001°50,64 W (Pointe du Groin)
- RDR4 : 48°39,50N-002°26,49 W (Roche Fourcoïn)

Article 2 : La zone 1 (course) est délimitée par les points suivants (référentiel géodésique WGS84) :

- N3 : 48° 46,25 N – 001° 50,10 W
- N4 : 48° 47,00 N – 001° 54,70 W
- N5 : 48° 43,46 N – 002° 16,93 W
- N6 : 48° 43,46 N – 002° 19,65 W
- N7 : 48° 44,94 N – 002° 26,49 W
- S1 : 48° 40,60 N – 002° 26,49 W (Cardinale Sud "les Justières")
- S2 : 48° 41,43 N – 002° 19,65 W
- S3 : 48° 40,95 N – 002° 19,68 W (Pointe du Jas)
- S4 : 48° 40,10 N – 002° 16,93 W (Pointe de La Latte)
- S5 : 48° 40,98 N – 002° 16,93 W
- S6 : 48° 42,85 N – 001° 58,22 W (Cardinale ouest "Rochefort")
- S7 : 48° 44,05 N – 001° 50,10 W

La zone 2 (navires à passagers) est délimitée par les points suivants :

- RDR1 : 48° 48,70 N – 002° 26,49 W
- RDR2 : 48° 48 ,70 N – 001° 50,10 W
- N3 : 48° 46,25 N – 001° 50,10 W
- N4 : 48° 47,00 N – 001° 54,70 W
- N5 : 48° 43,46 N – 002° 16,93 W
- N6 : 48° 43,46 N – 002° 19,65 W
- N7 : 48° 44,94 N – 002° 26,49 W

La zone 3 (plaisanciers à moteur) est délimitée par les points suivants :

- S1 : 48° 40,60 N – 002° 26,49 W (Cardinale Sud “les Justières”)
- S2 : 48° 41,43 N – 002° 19,65 W
- S3 : 48° 40,95 N – 002° 19,68 W (Pointe du Jas)
- S4 : 48° 40,10 N – 002° 16,93 W (Pointe de La Latte)
- S5 : 48° 40,98 N – 002° 16,93 W
- S6 : 48° 42,85 N – 001° 58,22 W (Cardinale ouest “Roche fort”)
- S7 : 48° 44,05 N – 001° 50,10 W
- S8 : 48° 40,00 N – 001° 59,34 W (Pointe de Rochebonne)
- RDR3 : 48° 42,76 N – 001° 50,64 W (Pointe du Groin)
- RDR4 : 48° 39,50N – 002° 26,49 W (Roche Fourcoïn)

Un balisage est assuré par l’organisateur « OC SPORT PEN DUICK » au moyen de bouées gonflables. Les zones sont représentées en annexe de façon indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l’arrêté fait foi.

Article 3 : Dans l’ensemble des trois zones, la pêche, le mouillage des navires et de tout engin de pêche, la baignade, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits.

La zone 1 (course) est autorisée exclusivement aux concurrents, aux semi-rigides d’assistance et de sécurité de l’organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l’organisateur.

La zone 2 (navires à passagers) est autorisée exclusivement aux navires à passagers conformes aux divisions 221 et 223 du règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 ainsi qu’aux concurrents, aux semi-rigides d’assistance et de sécurité de l’organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course, arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l’organisateur.

La zone 3 (plaisanciers à moteur) est autorisée exclusivement aux navires de plaisance immatriculés navigant exclusivement au moteur à l’exception des véhicules nautiques à moteur (jet-ski ou scooter des mers).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux semi-rigides d’assistance et de sécurité de l’organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l’organisateur.

Article 5 : Pour accéder en zone 2 et 3, les navires professionnels et les navires à utilisation commerciale transportant des passagers ont l'obligation d'être régulièrement déclarés auprès de l'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe », la société « OC SPORT PEN DUICK » et arborer la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur. L'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » transmet la liste des navires déclarés à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine au plus tard le 15 octobre 2018.

Les coordonnées de l'organisateur sont disponibles auprès des directions départementales des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 6 : De manière à faciliter les opérations de sauvetage, l'organisateur est en mesure de mettre à disposition du CROSS CORSEN, à tout moment de la manifestation nautique, les informations concernant :

- le nom ;
- l'immatriculation ;
- les caractéristiques des navires à passagers déclarés auprès de lui (y compris le nombre de passagers présents à bord).

De même, l'organisateur de la manifestation nautique prend les mesures utiles permettant la préparation et la bonne information des capitaines des navires à passagers avant le départ de la manifestation, conformément à la déclaration de manifestation nautique.

Article 7 : Afin de permettre le retour à Saint Malo des navires mentionnés à l'article 3 et ayant accédé à la zone 2, ceux-ci sont autorisés à transiter en zones 1 et 3 à l'est du parallèle 002°07,30W et à partir de 16 heures.

Article 8 : L'organisateur pourra retarder, interrompre ou annuler la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ainsi qu'au CROSS CORSEN. En cas de retard du départ ou de report à un autre jour, les dispositions du présent arrêté sont retardées ou reportées d'autant.

Article 9 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones définies à l'article 2. Les moyens en question disposent des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'État dirigé à partir du moyen désigné par le préfet maritime de l'Atlantique et alerter en cas d'accident le CROSS CORSEN (tél : 02.98.89.31.31 – VHF 16 ou ASN VHF 70).

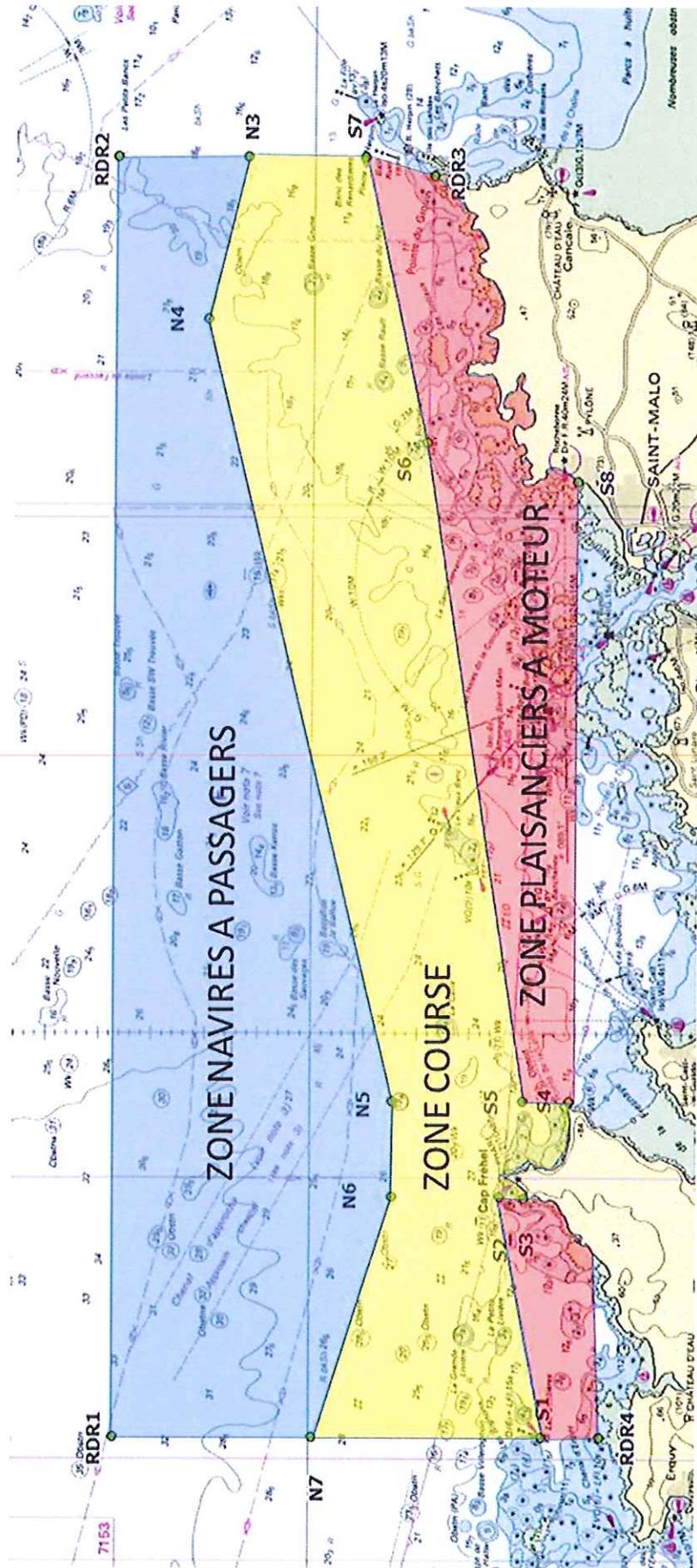
Article 10 : Sur proposition de l'organisateur, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, pourra autoriser des navires professionnels transportant des passagers à naviguer dans des périmètres restreints en zone 1 (course) et zone 3 (plaisanciers), à condition que ces navires soient régulièrement déclarés auprès de l'organisateur et arborent la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 12 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique par empêchement,
le contre-amiral François-Xavier Blin
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime
Atlantique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text of the signature block.



LISTE DE DIFFUSION

- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Préfecture de la zone de défense Ouest
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Malo
- Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo
- Capitainerie du port de Saint-Malo
- Direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Préfecture maritime de la Manche Mer du Nord
- DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine
- DDTM/DML des Côtes d'Armor
- DDTM/DML de la Manche
- Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en zone maritime « Antilles »
- DM Guadeloupe
- DM Martinique
- CSN de Saint Malo
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN
- CROSS Antilles - Guyane
- GROUPEGENDEP de l'Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP des Côtes d'Armor
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS de l'Ille-et-Vilaine
- SDIS des Côtes d'Armor
- FOSIT Atlantique (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT (OCR – TN/INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV – RFO (pour insertion au registre des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique) – OPAJ – SAUV – Archives (AR)).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018
portant approbation du contrat territorial
de réponse aux risques et aux effets des menaces

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND